

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n°18-25915, PBRI, *bjda.fr* 2020, n° 67, note J. Mel.

Délais et fondements du recours entre constructeurs coobligés

Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n°18.25915

Constructeur – obligation à la dette – contribution à la dette – recours entre coobligés à exercer dans les 10 ans de la réception (non) – prescription quinquennale (oui) – article 2224

Attendu que le délai de la prescription de ce recours et son point de départ ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-4-3 du code civil ; qu'en effet, ce texte, créé par la loi du 17 juin 2008 et figurant dans une section du code civil relative aux devis et marchés et insérée dans un chapitre consacré aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, n'a vocation à s'appliquer qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants ; qu'en outre, fixer la date de réception comme point de départ du délai de prescription de l'action d'un constructeur contre un autre constructeur pourrait avoir pour effet de priver le premier, lorsqu'il est assigné par le maître de l'ouvrage en fin de délai d'épreuve, du droit d'accès à un juge ; que, d'ailleurs, la Cour de cassation a, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, jugé que le point de départ du délai de l'action d'un constructeur contre un autre constructeur n'était pas la date de réception de l'ouvrage¹ ;

Attendu qu'il s'ensuit que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relève des dispositions de l'article 2224 du code civil ; qu'il se prescrit donc par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;

Vous en rêviez ? La Haute juridiction l'a fait. La troisième chambre civile de la Cour de cassation a enfin clarifié les fondements et délais de recours de l'action en contribution à la dette exercée par les constructeurs entre eux. Chacun le sait, en application de l'article 1792 du Code civil, tous les constructeurs, sous-réserve de la démonstration d'un lien d'imputabilité, sont tenus de l'ensemble des dommages de nature décennale subis par le maître d'ouvrage ou les acquéreurs successifs de l'ouvrage, sans que ces derniers ne doivent démontrer la faute des constructeurs. Leur responsabilité est présumée. Mais cela ne veut pas dire, en principe, que ces constructeurs supporteront la charge définitive de la dette. Après ou pendant l'obligation à la dette envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur successif de l'ouvrage, s'exerce l'action en contribution à la dette entre les constructeurs, dans le but d'opérer entre eux un partage de responsabilité en proportion de leur implication causale dans la survenance des dommages. Il n'en est finalement que Justice. A bien comprendre l'impérieuse nécessité de réparer le dommage de gravité décennale subi par le maître d'ouvrage, la charge finale de la dette ne doit peser que sur les véritables responsables et, bien-sûr, leur assureur de responsabilité décennale. Jusque-là, tout allait bien. Les difficultés sont venues d'une réalité pratique. Il est, en effet, fréquent que le maître d'ouvrage assigne quelques constructeurs, mais pas tous les intervenants

¹ Cass. 3^e civ., 8 févr. 2012, n° 11-11.417, Bull. civ. III, 2012, n° 23.

impliqués, en fin de délai décennal. Est-ce que les constructeurs doivent se dépêcher d'exercer leur recours dans ce même délai de forclusion décennal ? Autrement dit, est-ce que l'article 1792-4-3 du Code civil s'applique au recours entre coobligés ?

En application de l'article 1792-4-3 du Code civil, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception.

Nombreux sont ceux qui souhaitent une homogénéisation du délai décennal pour l'ensemble des actions initiées entre maître d'ouvrage/constructeurs et entre constructeurs/constructeurs. La jurisprudence sur les délais de l'action en réparation des dommages intermédiaires pourtant fondée sur le droit commun est un bon exemple. L'article 1792-4-2 du Code civil, qui a calqué le délai de l'action du maître d'ouvrage contre le sous-traitant sur le délai de l'action du maître d'ouvrage contre le constructeur, en est un autre exemple.

Mais l'approche pêche par simplisme. En droit d'un côté, parce que les dispositions de l'article 1792-4-3 ne semblent viser que l'action du maître d'ouvrage dans le cadre d'un contrat d'entreprise. En fait, de l'autre, parce que dans bien des cas enfermer l'action des coobligés à la dette dans le délai de 10 ans suivant la réception revenait à les priver de recours, faute d'avoir eu le temps d'assigner.

Et, en jurisprudence, régnait une certaine cacophonie entre les juridictions qui appliquaient le délai de l'article 1792-4-3 et les autres qui appliquaient le droit commun.

Il était temps que la Haute juridiction vienne mettre de l'ordre. Dans l'espèce dont s'agit, elle a décidé que l'action récursoire est de nature contractuelle si les constructeurs sont contractuellement liés entre eux, et de nature délictuelle s'ils ne le sont pas. Il s'agit d'un opportun rappel d'une jurisprudence antérieure à la réforme de 2008, parfois trop vite oubliée². Partant, la troisième chambre civile va jusqu'au bout de son raisonnement. Elle considère que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur est soumis à la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du Code civil, dont le point de départ est fixé au jour où ce dernier a connu les faits lui permettant d'exercer son recours, soit, en l'espèce au jour de l'assignation principale du maître d'ouvrage³. Le fondement de l'article 1792-4-3 est clairement écarté et ce pour trois raisons :

- D'abord, sa place dans le Code civil. L'article 1792-4-3 est inséré dans une section relative aux "devis et marchés" donc à l'action du maître d'ouvrage contre les constructeurs ;
- Ensuite, lorsque les constructeurs sont assignés en fin de délai d'épreuve, ils sont mis dans l'impossibilité d'exercer leur action en contribution à la dette. Les constructeurs seraient ainsi privés d'un droit d'accès au Juge aux mépris des articles 6-1 et 13 de la CEDH ;
- Avant l'ordonnance de 2008, le point de départ du délai de l'action entre coobligés n'était pas la réception.

² Cass. 3^e civ., 8 fév. 2012, n° 11-11.417 ; Cass. 3^e civ., 11 sept. 2012, n° 11.2.972 ; Cass. 3^e civ., 8 juin 2011, n° 09-69.894.

³ V. aussi Cass. 3^e civ., 19 mai 2016, n° 15-11.355.

La Haute juridiction ne s'est pas arrêtée là. Par deux autres arrêts rendus le même jour, elle a également précisé que l'action fondée sur les troubles anormaux du voisinage se prescrit, elle aussi, dans le délai quinquennal⁴ comme l'action du constructeur exercée par le sous-traitant⁵.

Juliette MEL

Docteur en droit, avocat associé, ROME ASSOCIES,
Chargée d'enseignement à l'Université Paris Est,
Et responsable de la commission Marchés de Travaux, OAP

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1792-4-3 et 2224 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 5 mars 2018), que la SNC Finance Plus a entrepris la construction d'un immeuble ; que sont intervenus à l'opération de construction M. J..., architecte, et M. U... , carreleur, assuré en garantie décennale par la société MAAF assurances (la MAAF) ; que, le 23 décembre 1999, les travaux ont été réceptionnés ; que, se plaignant de l'absence de dispositif d'évacuation des eaux pluviales sur la terrasse d'un appartement et de l'existence de traces sur certaines façades de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires de la résidence les Parcs (le syndicat) a assigné, le 17 décembre 2009, M. J..., le 28 décembre 2009, M. U... et, le 25 janvier 2010, la MAAF, en référé expertise ; que, par ordonnance de référé du 9 février 2010, un expert a été désigné ; que, par acte du 11 décembre 2013, le syndicat a assigné M. J... en indemnisation ; que, par actes des 10 et 12 juin 2014, M. J... a appelé en garantie M. U... et la société MAAF ;

Attendu que, pour déclarer cette action en garantie prescrite, l'arrêt retient que, selon l'article 1792-4-3 du code civil, la prescription de dix ans à compter de la réception s'applique aux recours entre constructeurs fondés sur la responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle, que la réception des travaux est intervenue le 23 décembre 1999 et que M. U... a été assigné en référé le 28 décembre 2009 et la MAAF le 25 janvier 2010, soit postérieurement à l'expiration du délai décennal ;

Attendu que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur a pour objet de déterminer la charge définitive de la dette que devra supporter chaque responsable ;

Attendu que la Cour de cassation a jugé qu'une telle action, qui ne peut être fondée sur la garantie décennale, est de nature contractuelle si les constructeurs sont contractuellement liés et de nature quasi-délictuelle s'ils ne le sont pas (3e Civ., 8 février 2012, pourvoi n° 11-11.417, Bull. 2012, III, n° 23) ;

Attendu que le délai de la prescription de ce recours et son point de départ ne relèvent pas des dispositions de l'article 1792-4-3 du code civil ; qu'en effet, ce texte, créé par la loi du 17 juin 2008 et figurant dans une section du code civil relative aux devis et marchés et insérée dans un chapitre consacré aux contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, n'a vocation à s'appliquer qu'aux actions en responsabilité dirigées par le maître de l'ouvrage contre les constructeurs ou leurs sous-traitants ; qu'en outre, fixer la date de réception comme point de départ du délai de prescription de l'action d'un

⁴ Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n° 16-24.352.

⁵ Cass. 3^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-21.895.

constructeur contre un autre constructeur pourrait avoir pour effet de priver le premier, lorsqu'il est assigné par le maître de l'ouvrage en fin de délai d'épreuve, du droit d'accès à un juge ; que, d'ailleurs, la Cour de cassation a, dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, jugé que le point de départ du délai de l'action d'un constructeur contre un autre constructeur n'était pas la date de réception de l'ouvrage (3e Civ., 8 février 2012, pourvoi n° 11-11.417, Bull. 2012, III, n° 23) ;

Attendu qu'il s'ensuit que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son sous-traitant relève des dispositions de l'article 2224 du code civil ; qu'il se prescrit donc par cinq ans à compter du jour où le premier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;

Attendu que la Cour de cassation a jugé que l'assignation en référé-expertise délivrée par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal met en cause la responsabilité de ce dernier et constitue le point de départ du délai de son action récursoire à l'encontre des sous-traitants (3e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-11.355) ;

Attendu qu'en déclarant l'action prescrite, après avoir constaté que M. J..., assigné en référé-expertise le 17 décembre 2009, avait assigné en garantie M. U... et son assureur les 10 et 12 juin 2014, la cour d'appel a violé le premier texte susvisé, par fausse application, et le second, par refus d'application ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action en garantie de M. J... contre M. U... et contre la SA société MAAF au titre des désordres et malfaçons affectant la terrasse de Mme T..., l'arrêt rendu le 5 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;